

PRÉFECTURE DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS DE
L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DU TOURISME

REF. : DRLP/BEAGT/FR/N° PEYRONDET

AFFAIRE SUIVIE PAR: Béa RIGAILL
TEL. : 04 66 36 41 74

Nîmes, le 11 mars 2010

Arrêté N°2010-70-5

Portant autorisation de création d'une
hydrobase ULM sur la commune de
Bellegarde

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase,

Vu l'arrêté interministériel en date du 23 septembre 1998 relatif aux Ultra Légers Motorisés, modifié par les arrêtés du 15 mai 2001 et du 04 mars 2004,

Vu l'arrêté interministériel du 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic international,

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et aux arrêtés du 17 juin 1986 relatifs à l'autorisation de vol et au bruit émis par les aéronefs Ultra Légers Motorisés,

Vu la requête présentée et les pièces fournies, par M. PEYRONDET, représentant la société JCP FLY CONSULTANT, sise à Morières les Avignons (84310) – 3 impasse des Griottes,

Vu l'avis favorable du contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 09 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'aviation civile à Montpellier, reçu le 1^{er} décembre 2009,

Vu l'avis favorable du commandant de la Zone aérienne de Défense Sud, à Salon de Provence, reçu le 10 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du commandant de l'aéronautique navale de Nîmes-Garons, reçu le 08 mars 2010,

Vu l'avis du directeur de la division des Douanes Gard-Lozère à Nîmes, reçu le 25 novembre 2009,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Bellegarde, en date du 14 novembre 2009,

Vu l'avis favorable de M. MONNIER, propriétaire du domaine du Haut Broussan, sis à Bellegarde,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : M. PEYRONDET, de la société JCP FLY CONSULTANT, sise à Morières les Avignons (84310) – 3 impasse des Griottes, est autorisé à procéder à la création et à l'utilisation d'une Hydrobase sur la commune de Bellegarde, domaine du Haut Broussan, parcelles F622, F625.

Article 2 : L'usage de cette hydrobase est destiné à l'entraînement des pilotes ULM amphibies, aux baptêmes de l'air et aux seuls utilisateurs agréés par le demandeur, qui devront être signataires de la notice du plan d'eau.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une période de deux ans du 11 mars 2010 au 10 mars 2012, reconductible sur demande.

Article 4 : Conformément à la convention jointe au dossier entre la base de « Jet Ski » et M. PEYRONDET, l'activité « Jet Ski » devra être suspendue durant l'utilisation du plan d'eau comme hydrobase.

Article 5 : Le site se trouvant dans le périmètre des 18,5 Km de la base aéronavale de Nîmes-Garons, a nécessité l'autorisation de l'autorité responsable et l'établissement d'une convention, afin de formaliser les procédures de coordination et de transit au sein de l'espace aérien de l'hydrosurface.

L'espace aérien associé (CTR) à la base aéronavale de Nîmes-Garons est de classe D lorsqu'il est actif.

Article 6 : La piste d'une longueur de 200 m et d'une largeur de 20 m centrée sur le plan d'eau, devra faire l'objet d'un balisage spécifique.

Article 7 : La plate-forme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'Art. 1^{er} de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen.

Article 8 : Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, d'embarcations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Article 9 : Les documents des pilotes et des ULM seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 10 : Recommandations de l'instruction technique de l'aviation civile (ITAC 13)

Caractéristiques :

Altitude moyenne plate-forme : 90 m

Coordonnées géographiques plate-forme : N 43° 45'30''

E 004° 28'28''

Piste :

Orientation **réelle** de la piste : 345°/165°

Déclarée dans le dossier : 360°/180°

Dimensions : 200 m X 20 m Mini : 150 m X 20 m

Pente moyenne piste : 0%

Pente moyenne fond de trouée : QFU 35 : 0% (< 6%)

QFU 17 : 0% (< 6%)

Dégagements latéraux : Est : 10% au sud, 15% au nord (<30%)

Ouest : 20% au sud, 23% au nord (<30%)

Exploitation et circulation aérienne :

Espaces aériens environnants : CTR NIMES GARONS SFC/1500ft AMSL (Classe D),

Tours de piste : 500ft à l'Est,

Restrictions utilisations : Conformément à la convention BAN.

Environnement :

Eviter le survol d'habitations,

Activité compatible avec la tranquillité des riverains,

Restrictions d'utilisations : Voir Notice utilisation plate-forme.

Article : Recommandations de l'instruction technique de l'aviation civile (ITAC N°13) :

Classe de référence : UA (cas général),

Conforme à la classe de référence : Oui.

A construire conformément au dossier déposé et autorisation à validité limitée sous réserve de vérification.

Balisage de délimitation de piste : Les seuils et l'axe de piste devront être matérialisés sur les berges du plan d'eau de telle manière que la piste soit centrée sur le plan d'eau, latéralement et longitudinalement.

Manche à installer sur le site.

Entretien de la piste, (niveau d'eau et balisage), en vue de maintenir les conditions de l'autorisation initiale.

Installation : Locaux de l'activité Jet Ski sur le côté Est.

Le site étant clôturé, la signalisation extérieure n'est pas nécessaire.

Article 11 : Conformément à l'article D 211-5 du Code de l'Aviation Civile, les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment sur la plate-forme et sur ses dépendances.

Article 12 : Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF sud au 06/91/53/60/90.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gard,

Monsieur PEYRONDET,

le délégué régional de l'aviation civile à Montpellier,

le contrôleur général, directeur zonal de la DZPAF SUD,

le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,

14 / 3 24: / 2

Hugues BOUSIGES